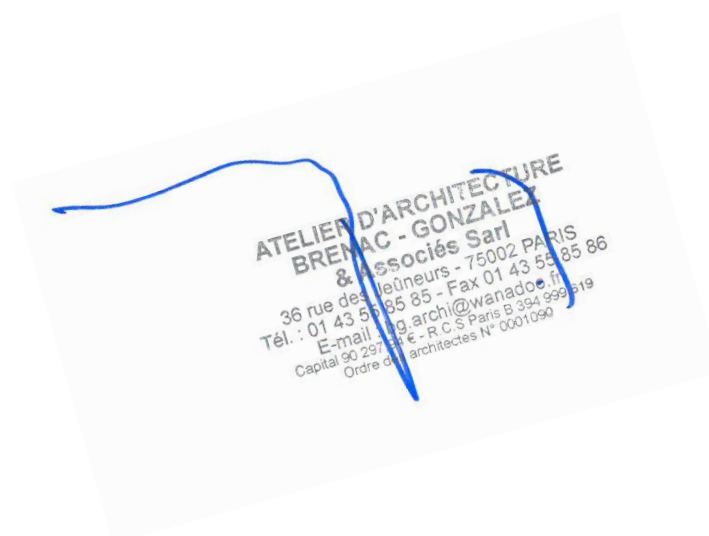


Montpellier_Campus Pompignane
Réhabilitation du RIE en bâtiment de restaurations et services
Adresse: rue de la Vieille poste-rue de Pinville-PIT Pompignane CS 81021 34006
Montpellier

MAITRISE D'OUVRAGE :	SNC PALMER PLAGE - 30 Avenue Kleber 75016 Paris - Tél. : 01 58 97 50 00
MAITRE D'ŒUVRE DE CONCEPTION	ATELIER D'ARCHITECTURE BRENAC ET GONZALEZ - 36, rue des jeuneurs 75002 Paris - Tél.: 01 43 55 85 85 - Fax: 01 43 55 85 86
BUREAU D' ETUDES STRUCTURE	VERDIER - 42 rue du Bac 75007 Paris - Tél. : 04 67 58 00 88
BUREAU D' ETUDES FLUIDES et THERMIQUE	BETEC - 3 avenue Marcel Dassault Neuilly Plaisance - Tél. : 01 43 00 13 53
BUREAU D' ETUDES VRD	TECTA - Green Park - bat C - 149 av du Golf - 34 670 BAILLARGUES - Tél. : 04 67 70 80 60
ECONOMISTE	DAL - 50 Rue Albert - 75013 PARIS Tél. : 01 49 93 08 77
BUREAU DE CONTROLE :	QUALICONSULT - Parc Club du Millénaire - Bat 18 - 1025 rue Henri.Becquerel 34000 Montpellier - Tél. : 04 67 13 80 50
SPS	QUALICONSULT - Parc Club du Millénaire - Bat 18 - 1025 rue Henri.Becquerel 34000 Montpellier - Tél. : 04 67 13 80 50
PAYSAGISTE :	BABYLONE - 51 rue du paradis 75010 Paris - Tél. : 01 49 23 51 01
URBANISTE :	LEBUNETEL - 11 22 Avenue du Pirée 34000 Montpellier - Tél. : 04 67 13 81 20



EMETTEUR : **ATELIER D'ARCHITECTURE BRENAC ET GONZALEZ**

PC 39.1

Notice d'accessibilité

DATE : AVRIL 2017

ECHELLE :

Notice d'accessibilité ERP existants ou dans un cadre bâti existant

Cheminements extérieurs (article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014)

- *Caractéristiques minimales à respecter pour le cheminement usuel (largeur, pente, espaces de manœuvre de portes, de demi-tour, de repos, d'usage, ...)*
- *Repérage, guidage (contraste visuel, signalisation, ...)*
- *Sécurité d'usage (hauteur sous obstacles, repérage vide sous escaliers, éveil de vigilance en haut des escaliers, ...)*
- *Qualité d'éclairage (minimum 20 lux)*
- ...

Le bâtiment dispose de deux entrées pour le public (RdC haut et Rdc Bas)

Le RdC Bas (accès 3) est rendu accessible par :

- *Un jeu de rampes inférieures ou égales à 6% sur une longueur de moins de 10m avec un palier de repos de 1,20m x 1,40m au début et à la fin de la rampe.*
- *Un escalier respectant les caractéristiques réglementaires.*

Le RdC haut (accès 1) dispose d'un cheminement existant conforme à la réglementation.

Un cheminement avec des pentes de 5% et palier de repos, sera créé afin de rendre accessible les zones Code du Travail.

L'ensemble de ces cheminements disposeront d'un éclairage de 20 lux moyen et d'une signalétique conforme à l'annexe 3 de l'arrêté du 08 décembre 2014.

Une bande de guidage sera installée pour chaque entrée du public, conformément à la réglementation en vigueur.

Stationnement (article 3 de l'arrêté du 8 décembre 2014)

- *Nombre : 2% du nombre total de places pour le public, situées à proximité de l'entrée, du hall d'accueil, de l'ascenseur, ...*
- *Caractéristiques minimales à respecter avec signalisation verticale et marquage au sol*
- *Raccordement avec cheminement horizontal sur une longueur de 1,40m minimum*
- ...

Le parc de stationnement disposera de huit places adaptées situées à proximité des entrées 2 et 3.

Chaque place sera repérée par un marquage au sol ainsi qu'une signalisation verticale.

Accès aux bâtiments (article 4 l'arrêté du 8 décembre 2014)

- *Entrées principales facilement repérable (éléments architecturaux, matériaux différents ou contraste visuel, ...)*
- *Caractéristiques à respecter (seuil, largeur de portes, conditions de filtrage, ...)*
- *Nature et positionnement des systèmes de communication et des dispositifs de commande (interphone, poignées de portes, ...)*
- ...

Les entrées présentent un ressaut de 2cm maximum, chanfreiné ou arrondi.
Celles-ci seront facilement repérables et détectables par des éléments architecturaux.
Les systèmes de communication seront implantés à plus de 0,40m d'un angle rentrant et à une hauteur comprise entre 0,90m et 1,30m. Ils disposeront d'un signal sonore et lumineux.
Les parois vitrées seront visuellement contrastées par la pose de deux bandes à une hauteur de 1,10m et 1,60m.

Accueil du public (article 5 de l'arrêté du 8 décembre 2014)

- *Mobilier adapté pour les personnes circulant en fauteuil roulant et facilement repérable*
- *Si accueil sonorisé prévoir induction magnétique et pictogramme correspondant*
- *Qualité d'éclairage (minimum 200 lux)*
- ...

Les banques d'accueils présenteront les caractéristiques suivantes :

- *Un vide en partie inférieure d'au moins 0,30m de profondeur*
 - *Une largeur de 0,60m*
 - *Une hauteur sous mobilier de 0,70m et une hauteur totale de 0,80m*
- La valeur d'éclairage sera de 200 lux.*

Circulations intérieures horizontales (article 6 de l'arrêté du 8 décembre 2014)

- *Éléments structurants repérables par les déficients visuels*
- *Caractéristiques minimales à respecter (largeur des circulations, largeur des portes, espaces de manœuvre de portes, ...)*
- *Qualité d'éclairage (minimum 100 lux)*
- ...

L'ensemble des circulations auront une largeur de passage de 1,40m.

L'éclairage moyen des circulations sera de 100 lux

Les éléments éventuels qui ne peuvent pas être mis en dehors du cheminement accessible respecteront les exigences suivantes :

- *S'ils sont suspendus, le passage libre sera d'au moins 2,20m de hauteur.*
- *Les saillies latérales de plus de 15cm comporteront un élément de contraste visuel par rapport à leur environnement immédiat ainsi qu'un rappel tactile ou prolongement au sol.*

Circulations verticales (article 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014)

Escaliers

- *Contraste visuel et tactile en haut des escaliers*
- *Caractéristiques minimales à respecter (largeur des escaliers, hauteur des marches et giron, mains courantes contrastée, ...)*
- *Qualité d'éclairage (minimum 150 lux)*
- *Bande d'éveil à la vigilance*

L'escalier existant conservé présentera :

- *Une main courante de chaque côté, à une hauteur comprise entre 0,80m et 1,00m et dépassant horizontalement de la largeur d'un giron après la première et dernière marche.*
- *Les nez de marches et première et dernière contremarches seront visuellement contrastées et une bande d'éveil à la vigilance sera installée à plus de 0,50m de la dernière marche de chaque volée.*

Les escaliers nouvellement créés respecteront les exigences suivantes :

- *Marches de 0,17m de hauteur et giron supérieure ou égale à 0,28m*
 - *Une main courante de chaque côté à une hauteur comprise entre 0,80m et 1,00m*
 - *Traitement de l'escalier à savoir nez de marche et première et dernière contremarches de couleur contrastée et bande d'éveil à la vigilance en haut de chaque palier.*
- L'éclairage moyen mesuré au sol sera de 150 Lux.

Ascenseurs

- *Obligation d'ascenseur ou appareil élévateur si accueil en étages de plus de 50 personnes (100 pour type R) ou prestations différentes de celles offertes au niveau accessible*
- *Conforme à la norme EN 81-70 (dimensionnement, éclairage, appui, indications liées au mouvement de la cabine, annonce des étages desservis, ...)*
- *Possibilité d'élévateurs à usage permanent par voie dérogatoire*

*Les ascenseurs seront conformes à la NF 81-70.
Ils desserviront l'ensemble des niveaux.*

Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques (article 8 de l'arrêté du 8 décembre 2014)

- *Ne peuvent remplacer un ascenseur obligatoire*
- *Respect de prescriptions particulières pour le repérage et l'utilisation d'arrêt d'urgence*
- *Doivent être doublés par un cheminement accessible non mobile ou par un ascenseur*
- ...

SANS OBJET

Revêtements de sols, murs et plafonds (article 9 de l'arrêté du 8 décembre 2014)

- *Les matériaux doivent éviter toute gêne sonore ou visuelle*
- *Dans ce but ils doivent respecter certaines dispositions (dureté, aire d'absorption des revêtements et éléments absorbants > 25 % de la surface au sol des espaces d'accueil, d'attente, de restauration, ...)*
- ...

Les revêtements de sol, ne créeront pas de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.

Portes, portiques et SAS (article 10 de l'arrêté du 8 décembre 2014)

- *Caractéristiques minimales à respecter (largeur des portes, positionnement des poignées)*
- *Résistance des fermes-portes, repérage des parties vitrées, espaces de manœuvre de portes cf annexe 2 de l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié, ...)*
- ...

*Les portes des circulations communes ont une largeur de passage de 0,90m.
L'effort nécessaire pour ouvrir les portes sera de 50N maximum.
Chaque porte dispose d'un espace de manœuvre de part et d'autre, horizontal au dévers près.*

Locaux ouverts au public, équipements et dispositifs de commande (article 11 de l'arrêté du 8 décembre 2014)

- *Nécessité d'un repérage aisé des équipements et dispositifs de commandes (contraste visuel, signalisation, ...)*
- *Caractéristiques minimales du vide nécessaire en partie inférieure des lavabos; guichets, mobiliers à usage de lecture, d'écriture ou d'usage d'un clavier*
- *Caractéristiques minimales à respecter pour les commandes manuelles, les fonctions de voir, entendre ou parler*
- *Information sonore doublée par une information visuelle*
- ...

Les dispositifs de commandes seront repérables par un contraste visuel et tactile. Ils seront implantés à plus de 0,40m d'un angle rentrant et à une hauteur comprise entre 0,90m et 1,30m.

Les aménagements du sauna / Hammam / Spa seront prévues dans le cadre d'une déclaration future.

Le mobilier des salles de restauration ou autre respectera les caractéristiques suivantes :

- *Un vide en partie inférieure de 0,30m de profondeur*
- *Une hauteur sous mobilier de 0,70m et une hauteur totale de 0,80m*
- *Une largeur de 0,60m*

Sanitaires (article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014)

- *Localisation et caractéristiques minimales à respecter pour les sanitaires accessibles aux personnes handicapées*
- *Espace latéral libre à côté de la cuvette, espace de manœuvre de porte avec possibilité de demi-tour à l'intérieur ou à défaut à l'extérieur*
- *Positionnement de la cuvette (hauteur, ...), de la barre d'appui, ...*
- *Positionnement des accessoires tels que miroir, distributeur de savon, sèche-mains, ...*
- *Obligation d'un lave mains à l'intérieur des sanitaires*
- ...

Les sanitaires publics seront séparés pour chaque sexe.

Pour le RdC bas : L'espace de manœuvre de demi-tour se situera à proximité de la porte dans le sas.

Pour le RdC haut : L'espace de manœuvre se fera à l'intérieur du sanitaire accessible

Ils disposeront :

- *D'une barre d'appui à une hauteur comprise entre 0,70m et 0,80m*
- *D'un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi*
- *D'un lave main à une hauteur maximale de 0,85m*
- *D'une cuvette rallongée à une hauteur comprise entre 0,45m et 0,50m*
- *Les équipements tels que porte savon, distributeur de serviette etc... seront à une hauteur comprise entre 0,90m et 1,30m et à plus de 0,40m d'un angle rentrant.*

Les lavabos des sas respecteront les caractéristiques suivantes : un vide en partie inférieure de 0,30m de profondeur, une largeur d'au minimum 0,60m, une hauteur sous mobilier de 0,70m

Au moins un des urinoirs sera positionné à une hauteur différente.

Sorties (article 13 de l'arrêté du 8 décembre 2014)

- *Les sorties correspondantes à un usage normal du bâtiment doivent être repérable de tout point et sans confusion avec les sorties de secours*
- ...

Les sorties seront aisément repérables, atteintes et utilisées par des personnes à mobilité réduite.

La signalisation indiquant la sortie ne présentera aucun risque de confusion avec le repérage des issues de secours.

Établissements recevant du public assis (article 16 de l'arrêté du 8 décembre 2014)

- *Caractéristiques minimales des emplacements à respecter (nombre, caractéristiques dimensionnelles et répartition)*

La salle de conférence disposera de 6 places adaptées de dimension 0,80 x 1,30m, avec un cheminement d'une largeur de 1,20m.

Une boucle à induction magnétique portative ou intégrée sera mise en place.

Établissements comportant des locaux d'hébergement (article 17 de l'arrêté du 8 décembre 2014)

- *Caractéristiques minimales des chambres à respecter (nombre, caractéristiques dimensionnelles et répartition)*
- *Toutes les chambres doivent être adaptées dans le cas d'établissements d'hébergement de personnes âgées ou handicapées*

SANS OBJET

Douches et cabines (article 18 de l'arrêté du 8 décembre 2014)

- *Caractéristiques minimales des cabines et des douches à respecter (nombre, caractéristiques dimensionnelles, nature des équipements)*
- ...

L'aménagement des douches du RdC bas feront l'objet d'une déclaration ultérieure.

Caisses de paiement disposées en batterie (article 19 de l'arrêté du 8 décembre 2014)

- *Caractéristiques minimales des caisses de paiement disposées en batterie à respecter (nombre, caractéristiques dimensionnelles et répartition)*
- ...

SANS OBJET

ENGAGEMENTS DU MAITRE D'OUVRAGE

Je soussigné(e), M/Mme.....**Maître d'ouvrage,**
m'engage à respecter les règles d'accessibilité aux personnes handicapées sur le projet défini ci-avant.

Date :

signature